

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La décision du Conseil du 21 avril 2015[[1]](#footnote-2) a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les États-Unis d’Amérique (ci-après les «États-Unis») en vue de la conclusion d’un accord sur l’assurance et la réassurance. En vertu de cette décision et des directives de négociation, la Commission a négocié, au cours de l’année 2016, un accord bilatéral avec les États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l’assurance et la réassurance.

Cet accord bilatéral couvre trois domaines: le contrôle de groupe, la réassurance et l’échange d’informations entre autorités de contrôle:

- Il fixe les conditions applicables au contrôle de groupe des groupes d’assurance et de réassurance des deux Parties sur leur territoire respectif. Les groupes d’assurance et de réassurance de l’UE et des États-Unis qui sont actifs sur le territoire des deux Parties ne seront pas soumis, pour leurs activités au niveau mondial, à certaines exigences relatives au contrôle de groupe, mais les autorités de contrôle conservent la possibilité de demander et d’obtenir des informations sur les activités au niveau mondial susceptibles de porter préjudice aux preneurs d’assurance ou à la stabilité financière.

- Il fixe les conditions prudentielles à respecter pour la suppression des exigences de présence locale et de garanties pour les réassureurs réglementés et contrôlés sur le territoire de l’autre Partie.

- Il contient des dispositions et, en annexe, un modèle de protocole d'accord, sur l’échange d’informations entre autorités de contrôle de l’Union européenne et des États-Unis. Les autorités de contrôle seront encouragées à recourir à ces dispositions pour garantir un niveau élevé de secret professionnel lors de tout échange d’informations confidentielles nécessaire à l’exercice de leur activité générale de contrôle.

Cet accord établit ainsi un cadre prudentiel approprié applicable aux assureurs et réassureurs des deux Parties.

La présente proposition de modification de la décision du Conseil du 27 mai 2017, qui constitue l’instrument juridique requis pour la signature et l’application provisoire de cet accord bilatéral, précise que l’accord peut être signé en anglais, est établi par l’UE dans ses 23 langues et doit être authentifié par les parties par échange de notes diplomatiques.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

La législation de l’UE dans le domaine de l’assurance établit un cadre prudentiel pour protéger les preneurs d’assurance et garantir la stabilité financière. Cet accord contribue à assurer un niveau élevé de protection des preneurs d’assurance dans l’UE, notamment à travers un renforcement de la coopération et de l’échange d’informations entre autorités de contrôle, tout en évitant aux entreprises d’assurance et de réassurance dûment réglementées et contrôlées des deux Parties d’être soumises à une charge excessive.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

Conformément aux objectifs du plan d’investissement pour l’Europe et de l’union des marchés des capitaux, cet accord facilitera l’investissement par les réassureurs[[2]](#footnote-3).

Il est sans préjudice des négociations avec les États-Unis sur un partenariat transatlantique de commerce et d’investissement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique habilitant l’Union à agir est l’article 207 du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 5.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La présente initiative relève de la compétence exclusive de l’Union. Le principe de subsidiarité ne s’applique donc pas.

• Proportionnalité

La présente action de l’UE, qui fixe des règles prudentielles applicables aux assureurs et réassureurs, est conforme aux principes de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-4) (ci-après la «directive Solvabilité II») et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

3. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES

• Consultation des parties intéressées

Les négociations ont été menées en consultation avec les États membres, par l’intermédiaire du comité spécial concerné du Conseil (le groupe «Services financiers» du Conseil)[[4]](#footnote-5), et les États membres ont été régulièrement informés de l’état d’avancement des négociations. Le Parlement européen a également été tenu informé de l’état d’avancement des négociations[[5]](#footnote-6).

Les parties prenantes du secteur des deux Parties se sont exprimées en faveur de cet accord, notamment en ce qui concerne le contrôle des groupes transfrontières d’assurance et de réassurance et la suppression des exigences de garanties pour la réassurance.

• Obtention et utilisation d'expertise

Avant d’entamer ces négociations, l’UE et les États-Unis ont chacun suivi attentivement les évolutions sur le territoire de l’autre, échangé des informations sur l’évolution de la réglementation et repéré les aspects spécifiques du système réglementaire de l’autre Partie qui étaient susceptibles d’être problématiques pour les assureurs ou réassureurs exerçant des activités sur le territoire de celle-ci.

Ces préparatifs ont notamment été effectués dans le cadre du projet de dialogue UE-États-Unis, qui a réuni des responsables de l’UE et des États-Unis ainsi que les autorités de contrôle européennes et américaines.

L’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles a participé à ces négociations en tant qu’observateur.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Pas d’incidence sur le budget de l’UE.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

L’accord prévoit l’institution d'un comité mixte, qui servira à l’Union européenne et aux États-Unis d’instance de consultation et d’échange d’informations sur l’administration de l’accord et sa bonne mise en œuvre.

Les États membres devront également prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l’accord.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

L’article 1er de la présente proposition modifie la décision du Conseil du 27 mai 2017 autorisant la signature de l’accord, en y insérant un article 3 *bis* qui dispose que l’accord est signé en anglais et est aussi établi par l’UE dans les 22 autres langues de l’UE. Ces autres versions linguistiques devront être authentifiées par un échange de notes diplomatiques entre les États-Unis et l’Union européenne. Cet article dispose en outre que toutes les versions authentifiées ont la même valeur.

2017/0229 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2017/... du Conseil du 27 mai 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1) Le 21 avril 2015, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis d’Amérique en vue d’un accord sur la réassurance[[6]](#footnote-7). Ces négociations ont abouti et se sont conclues par un échange de lettres entre les négociateurs en chef le 12 janvier 2017.

2) Il convient que l’accord soit signé au nom de l’Union européenne en anglais, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. À cet effet, il convient de modifier en conséquence la décision (UE) 2017/... du Conseil du 27 mai 2017,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la décision (UE) 2017/... du Conseil du 27 mai 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance, l'article 3 *bis* suivant est inséré:

«Le présent accord est signé en anglais. Conformément au droit de l'Union européenne, le présent accord est également établi par l'Union européenne en langues allemande, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque. Ces autres versions linguistiques doivent être authentifiées par un échange de notes diplomatiques entre les États-Unis et l’Union européenne. Toutes les versions authentifiées ont la même valeur.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Décision du Conseil autorisant l’ouverture de négociations au nom de l’Union européenne avec les États-Unis d’Amérique en vue de la conclusion d’un accord sur la réassurance, ST 7320 2015 INIT, 31 mars 2015. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les réassureurs de l’UE estiment avoir aux États-Unis environ 40 milliards de dollars sous forme de garanties qu'ils ont fournies, un montant qui pourrait être utilisé plus efficacement s’il servait à d’autres investissements. Le coût d’opportunité est estimé à environ 400 millions de dollars par an. [↑](#footnote-ref-3)
3. JO L 335 du 17.12.2009, p. 1. [↑](#footnote-ref-4)
4. Le comité spécial du Conseil a été consulté le 14 mars, le 13 juin, le 29 juin, le 7 septembre, le 30 septembre, le 18 octobre, le 9 novembre, le 29 novembre, le 9 décembre, le 16 décembre et le 19 décembre 2016, ainsi que le 10 janvier 2017. [↑](#footnote-ref-5)
5. Le président et les membres de la commission ECON du Parlement européen ont été informés à huis clos le 29 juin, le 11 octobre, le 16 novembre et le 30 novembre 2016. [↑](#footnote-ref-6)
6. Décision du Conseil autorisant l’ouverture de négociations au nom de l’Union européenne avec les États-Unis d’Amérique en vue de la conclusion d’un accord sur la réassurance, ST 7320 2015 INIT, 31 mars 2015. [↑](#footnote-ref-7)